

lorsque dans l'art. 1167 elle permet aux créanciers d'attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, la doctrine et la jurisprudence leur reconnaissent ce droit, soit qu'il s'agisse d'un acte, soit qu'il s'agisse d'une abstention de leur débiteur. — La Cour de Douai a jugé, le 18 janv. 1848 (Dall. 48. 2. 175), que la faculté donnée par l'art. 503 d'attaquer les actes antérieurs à l'interdiction lorsque la démence était notoire, ne s'appliquait qu'aux actes purement volontaires et non aux jugements, qui n'interviennent qu'après examen des droits des parties.

Aux termes de la loi du 5 juill. 1844 sur les brevets d'invention, la déchéance d'un brevet est encourue par le retard dans le paiement d'une annuité; il a été jugé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer cette déchéance lorsque le retard provenait d'un événement de force majeure; mais que l'état de maladie ou de démence du breveté n'était pas un cas de force majeure (Cass., 16 mars 1864).

L'art. 15 du décret organique du 2 févr. 1852 ne prononçant d'incapacité que contre les *interdits*, une décision qui prononce la radiation de deux électeurs qu'elle reconnaît n'être ni interdits, ni même enfermés dans une maison d'aliénés, ne saurait se justifier par ce motif qu'elle exprime qu'il est de notoriété publique que ces deux individus sont atteints d'une aliénation incompatible avec l'exercice du droit électoral (Cass., 21 mars 1864; Dall. 64. 1. 158; — 26 avril 1870; Sir. 72. 1. 305 — 17 et 29 avril 1878; Sir. 78. 1. 426).

L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée, mais l'interdit ne reprend l'exercice de ses droits qu'après un jugement de mainlevée qui n'est rendu qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction (Code civ., art. 512). — La demande en mainlevée peut être formée non-seulement par l'interdit, mais encore par le tuteur et par tous ceux qui pouvaient provoquer l'interdiction. L'interdit peut, en formant la demande en mainlevée, agir sans son tuteur; ses contradicteurs naturels sont le conseil de famille et le ministère public (Bordeaux, 8 mars 1822); il n'a donc pas besoin même d'appeler en cause son tuteur (Cass., 12 févr. 1816), quoique la Cour de Riom ait décidé le contraire le 2 déc. 1830. — Le tribunal peut rejeter *de plano* la demande en mainlevée d'interdiction sans ordonner la convocation du conseil de famille, comme il aurait pu rejeter également la demande en interdiction (Cass., 13 janv. 1864; Dall. 64. 1. 86). — L'instance en mainlevée d'interdiction s'éteint par le décès de l'interdit, et la Cour, dessaisie par ce fait, ne peut statuer sur les effets à attribuer au jugement qui avait prononcé la mainlevée, ni sur la valeur des actes postérieurs à ce jugement (Montpellier, 7 janvier 1851; Dall. 54. 2. 7). — Le jugement qui prononce ou qui refuse la mainlevée peut être attaqué par l'opposition ou par l'appel; il n'a pas besoin d'être affiché.

§ III. — Conseil judiciaire.

Nous avons vu qu'au lieu de prononcer l'interdiction, les tribunaux peuvent se borner à nommer un conseil judiciaire (Code civ., art. 499) : lorsque, par exemple, il résulte des faits qu'à raison de son grand âge un individu a éprouvé un affaiblissement considérable de la mémoire, mais que cependant il a conservé son bon sens (Lyon, 2 prairial an XIII); lorsqu'à une faiblesse d'esprit viennent se joindre des attaques d'épilepsie (Colmar, 2 prairial an XIII); lorsqu'il résulte de l'interrogatoire que, bien que d'un esprit plus faible que celui du commun des hommes, on est loin cependant de se trouver dans un état de démence complète (Rouen, 8 floréal an XII; — Angers, 23 avr. 1806); de même le défaut de mémoire, une grande faiblesse de vues, beaucoup d'insouciance

pour les affaires, et des réponses qui manquent de justesse donnent lieu seulement à la nomination d'un conseil judiciaire (Cass., 29 mai 1822). — Un conseil judiciaire peut être donné à une personne qui, sans présenter les caractères de la prodigalité, de la démence ou de la fureur, est entraînée, sous l'empire d'idées perverses, à une exaltation dont la violence va jusqu'à lui enlever son libre arbitre, par exemple lorsque cette personne manifeste par des tentatives d'exécution la pensée de réduire sa famille à la misère sans autre mobile qu'un sentiment de haine ou de vengeance aveugle (Besançon, 2 févr. 1865). — Il y a lieu de nommer un conseil judiciaire à une femme parvenue à un état de vieillesse tel qu'elle serait susceptible d'impressions dont on pourrait abuser pour la porter à faire des ventes ou autres actes contre sa volonté et sans qu'elle en profiterait personnellement (Riom, 4 mai 1825). — Une maladie qui prive par intervalles de ses facultés intellectuelles celui qui en est affecté peut donner lieu à la nomination d'un conseil judiciaire (Montpellier, 25 août 1836); il en est de même de la manie des procès (Liège, 18 déc. 1851).

Les motifs qui peuvent nécessiter la dation d'un conseil judiciaire sont abandonnés à la prudence des tribunaux (Cass., 4 juill. 1838). Ils ont à ce sujet tout droit d'appréciation. Ainsi, bien qu'un certificat du préfet atteste qu'un individu a été exempté du service militaire pour imbécillité notoire et habituelle, qu'un rapport des gens de l'art établit cet état, et qu'un jugement le constate, la Cour saisie de l'appel peut néanmoins décider que l'imbécillité n'est pas telle que l'on doive prononcer l'interdiction, et, se fondant sur les actes et faits de la cause, sans enquête nouvelle, elle peut juger qu'il y a lieu seulement à la nomination d'un conseil judiciaire (Cass., 5 juill. 1837.)

Au lieu de demander l'interdiction, ceux qui ont le droit de former cette demande peuvent se borner à demander la nomination d'un conseil judiciaire; et cette instance est instruite et jugée comme celle en interdiction (Code civ., art. 514); on ne peut donc que se reporter, pour la marche à suivre, à ce que nous venons de dire plus haut. — Un mineur peut recevoir un conseil judiciaire, comme il peut être placé en état d'interdiction; ce conseil entrera en fonctions aussitôt après la majorité accomplie (Cass., 27 avr. 1842; — Rennes, 16 déc. 1833; — Bruxelles, 17 déc. 1850; — Bourges, 5 mai 1846 et 22 déc. 1862). — Quoiqu'un conseil judiciaire puisse sembler inutile à une femme mariée puisque c'est le mari qui administre, et malgré un arrêt de la Cour de Nancy du 3 déc. 1838, il est admis par les auteurs et la jurisprudence qu'une femme mariée sous quelque régime que ce soit peut être pourvue d'un conseil judiciaire; cela a été jugé ainsi pour une femme séparée de biens (Cass., 4 juill. 1838; — Montpellier, 14 déc. 1841); quand le mari est absent (Cass., 9 juin 1824); quand il a lui-même un conseil judiciaire (Rennes, 17 déc. 1840); pour une femme commune en biens (Paris, 7 janv. 1856; Dall. 56. 2. 138 — 20 avril 1875; Dall. 76. 2. 231). Le conseil judiciaire peut être autre que le mari (Paris, 28 juill., ou 4 août 1849; Dall. 50. 2. 190); mais la nomination de ce conseil n'enlève pas au mari l'administration des biens de sa femme, ni aucun des droits qui se rattachent à cette administration; le conseil judiciaire ne peut donc critiquer les actes d'administration du mari, alors surtout qu'ils ne sont pas contraires aux intérêts de la femme (Paris, 13 nov. 1863; Dall. 63. 5. 217). — Le conseil judiciaire donné à une femme avant son mariage cesse lorsqu'elle se marie; c'est du moins ce qu'a décidé la Cour de Nancy le 3 déc. 1838. Si après la dissolution de la communauté, par suite de la séparation de corps, un conseil judiciaire a été nommé à la femme, et si plus tard la communauté est rétablie, le conseil judiciaire peut être maintenu si les intérêts de la femme l'exigent (Douai, 6 mars 1857;

Dall. 57. 2. 146). — Le tribunal de Semur a jugé, le 16 janv. 1861, qu'une femme ne pouvait être nommée conseil judiciaire de son mari prodigue (Dall., 1862, 5, 59); qu'une telle situation serait incompatible avec la puissance maritale dont le mari n'est pas dessaisi comme par l'interdiction, et qu'elle n'offrirait pas au mari une suffisante protection; mais cette solution est contestée.

Il semble qu'un tribunal français peut, sur la demande du ministère public, nommer un conseil judiciaire à un étranger résidant en France et n'y ayant aucun parent connu (Rouen, 5 déc. 1853; Dall. 54. 2. 123); dans tous les cas, ce jugement conserve toute son autorité tant qu'il n'a pas été annulé par les voies légales et peut jusque-là être opposé aux tiers (Cass., 29 janv. 1866; Dall. 66. 1. 170).

On ne peut provoquer soi-même la nomination d'un conseil judiciaire, ni en accepter un par un acte quelconque: cette nomination ne peut résulter que d'un jugement; c'est le tribunal lui-même et non le conseil de famille qui choisit le conseil judiciaire.

Ce jugement, comme celui d'interdiction, doit être publié et porté à la connaissance des tiers. Il produit ses effets du jour où il a été rendu (Cass., 29 janv. 1866), bien qu'aucune publicité ne lui ait été donnée, sauf le recours de la part des tiers contre ceux qui, y étant obligés par la loi, ont négligé de remplir ces formalités (Rennes, 12 mai 1851; Dall. 52. 2. 262); dans tous les cas, ce jugement produit ses effets à l'égard des tiers à partir du jour où il a été publié au domicile du prodigue, et il ne doit pas être publié de nouveau dans chacune de ses résidences successives (Cass., 1^{er} août 1860; Dall. 60. 1. 316). — La nomination d'un conseil judiciaire par un jugement par défaut, suivi postérieurement d'un jugement de déboute, produit effet à partir du premier jugement (Cass., 6 juill. 1868; Dall. 69. 1. 267); il en est de même du jugement frappé d'appel lorsque l'appelant s'est désisté de son action (Cass., 27 juillet 1874; Dall. 76. 1. 129); en pareille matière l'appel n'est pas suspensif (Angers, 13 août 1866; Dall. 67. 2. 23). — La Cour de cassation rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris en date du 12 mai 1867 a jugé, le 6 juill. 1868 (Dall. 69. 1. 267), que le prodigue pourvu en France d'un conseil judiciaire est frappé d'une incapacité personnelle qui le suit à l'étranger, et qu'en conséquence les engagements par lui contractés hors de son pays avec des étrangers sans l'assistance de son conseil sont nuls; que le jugement portant nomination d'un conseil judiciaire produit effet à partir de sa date et non pas seulement à partir du jour de sa signification ou de sa publication, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'un délai de distance à raison de l'éloignement pouvant exister, fût-ce même à l'étranger, entre le lieu où le jugement a été rendu et celui où a été passé, à une date postérieure, le contrat dont la nullité est demandée pour cause d'incapacité du prodigue (voy. cependant Cass., 27 mars 1865; Dall. 65. 1. 382).

Le jugement qui nomme un conseil judiciaire n'a pas d'effet rétroactif; en conséquence les actes faits par le prodigue jusqu'au jour du jugement sont valables, à la condition, bien entendu, qu'il n'y ait ni dol, ni fraude de la part de celui envers lequel le prodigue s'est obligé (Paris, 9 août 1875). La Cour de cassation a jugé, le 30 juin 1868 (Dall. 69. 1. 230), en rejetant un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Paris du 12 janvier 1867, que bien que la nomination d'un conseil judiciaire n'ait pas d'effet rétroactif, cependant un acte de prêt même antérieur au jugement devait être annulé, s'il était établi que cet acte n'a eu pour objet que de faire fraude d'avance aux précautions légales sous lesquelles le prodigue allait se trouver placé: elle a décidé également que lorsque l'engagement souscrit par un individu pourvu d'un conseil judiciaire est reconnu porter une date

inexacte, c'est au créancier à établir que la date véritable est antérieure à la dation du conseil.

L'individu pourvu d'un conseil judiciaire n'est pas frappé d'une incapacité absolue; son conseil n'a pas le pouvoir de le représenter dans ses actes, il doit seulement l'assister et le compléter en quelque sorte. Il lui est interdit de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner et d'hypothéquer ses biens sans l'assistance de son conseil (Code civ., art. 499, 513). L'acquiescement donné par un prodigue, sans l'assistance de son conseil judiciaire, à un jugement par défaut ne produit aucun effet et n'empêche pas la péremption (Cass., 6 nov. 1867; Dall. 67. 1. 482; — Rennes, 26 déc. 1866; Dall. 68. 2. 174).

La demande dirigée contre un prodigue en omettant son conseil judiciaire est nulle: ce moyen de nullité est d'ordre public et devrait être suppléé d'office par le juge (Paris, 5 mars 1863). Il peut aussi être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation (Cass. 1^{er} fév. 1876). — L'assistance du conseil judiciaire ne peut être remplacée par une procuration que ce conseil judiciaire lui donnerait à l'effet de plaider et de faire tous les actes à ce nécessaires; il faut mise en cause du conseil judiciaire qui doit concourir personnellement aux actes de la procédure (Cass., 8 déc. 1841, — 5 janv. 1859 — 1^{er} fév. 1876, cassant un arrêt de la Cour de Poitiers du 6 déc. 1874); est nul également l'arrêt rendu contre un prodigue non assisté de son conseil judiciaire (Cass., 21 déc. 1868). — L'assistance du conseil judiciaire est indispensable pour la validité de la procédure, même dans les instances qui sont essentiellement personnelles; la Cour de cassation a, il est vrai, décidé, le 15 mars 1858, que l'art. 513 ne s'applique pas au cas d'une demande en interdiction formée contre un individu pourvu d'un conseil judiciaire, qu'il peut sans l'assistance de ce conseil défendre à une telle action et interjeter appel du jugement qui l'a accueillie: « Attendu que si en principe le majeur pourvu d'un conseil judiciaire ne peut plaider sans l'assistance de ce conseil, cette règle reçoit exception lorsqu'il s'agit d'une instance en interdiction à raison de la nature, du but et des formes spéciales d'une pareille instance; que l'action en interdiction est surtout dirigée dans l'intérêt de la partie défenderesse, et en vue d'obtenir pour elle une protection plus efficace que celle dont la justice l'avait déjà entourée; qu'il n'y a donc pas nécessité d'appeler ce conseil judiciaire dans l'instance; qu'encore moins, lorsque l'interdiction a été prononcée, pourrait-on enlever au majeur qu'elle a frappé le droit de réclamer, devant le second degré de juridiction, contre une mesure qui lui ôte la liberté de sa personne et l'administration de ses biens; que d'ailleurs la loi a créé pour ce cas des garanties spéciales, telles que l'avis de la famille, la comparution personnelle de la partie devant le juge, la surveillance obligée du ministère public à toutes les phases de la procédure, garanties qui remplacent et rendent superflue l'assistance du conseil judiciaire » (Cass., 15 mars 1858; Sir. 58. 1. 653; Dall. 58. 1. 121. Voy. aussi un jugement du trib. de Lyon du 8 juin 1872; Dall. 73. 3. 7); mais cette décision a été critiquée; et d'autre part il a été jugé que la demande en séparation de corps formée contre l'individu pourvu d'un conseil judiciaire sans avoir appelé en cause ce conseil est complètement nulle; qu'à défaut de cette assistance il y a lieu de prononcer la nullité de la procédure et du jugement quels que soient les consentements donnés par l'individu pourvu du conseil judiciaire (Besançon, 11 janv. 1851; Sir. 51. 2. 75; — Limoges, 2 juin 1856; Sir. 56. 2. 601; Dall. 57. 2. 26; — Amiens, 9 juill. 1873; Sir. 73. 2. 225).

Le conseil judiciaire n'ayant pas le pouvoir de représenter, mais seulement

d'assister celui auprès duquel il a été placé, on admet généralement qu'il ne peut exercer personnellement les actions de celui-ci hors de sa présence (Cass., 20 mai 1806; — Paris, 13 février 1844; — *contra* Paris, 26 juin 1858); mais il peut prendre l'initiative des actions, sauf à le mettre en cause pour rendre le jugement commun avec lui, il a donc qualité pour attaquer seul et sans son concours, pourvu qu'il ait soin de l'appeler au jugement, les actes qui l'intéressent; vouloir que le conseil judiciaire ne puisse agir que d'accord avec lui, ce serait souvent rendre illusoire la mission protectrice qui lui est confiée (Cass., 23 janv. 1865; — Paris, 26 juin 1838 — 13 févr. 1844; — 16 déc. 1859 — 13 nov. 1863). Le conseil judiciaire mis en cause sur une demande formée contre le prodigue peut donc, sans le concours de celui-ci, mais en ayant soin de le mettre en cause, attaquer par l'opposition ou l'appel le jugement rendu sur cette demande (Paris, 27 août 1855).

Les actes que le prodigue passerait en dehors de l'assistance de son conseil, ne sont pas nuls de droit, il en résulte seulement une action en rescision en cas de lésion; mais, pour qu'il y ait lieu de prononcer la nullité, il n'est pas nécessaire qu'il y ait existence d'un préjudice actuel, il suffit que ces actes compromettent sa succession: tel serait le cas où le prodigue consent, sans l'assistance de son conseil, dans un contrat de mariage, des libéralités même réciproques et sous condition de survie (Amiens, 21 juill. 1852; Sir. 53. 2. 39; — Paris, 26 avril 1833; Sir. 33. 2. 207).

Celui qui a un conseil judiciaire conserve la plénitude de ses droits civils et civiques, il continue à exercer la puissance paternelle et la puissance maritale, il peut tester (Dijon, 14 mai 1847; Dall. 48. 2. 58; — Cass., 14 févr. 1849; Dall. 51. 5. 176; — Paris, 24 avril 1869; Dall. 70. 2. 221), il peut se marier, il ne peut y avoir de difficultés que sur le point de savoir s'il peut consentir seul les conventions matrimoniales (Toulouse, 7 mai 1866; Dall. 66. 2. 109; — Cass., 24 déc. 1856; Dall. 57. 1. 18; — Pau, 31 juill. 1855; Dall. 56. 2. 249; — Agen, 21 juill. 1857; Dall. 57. 2. 168; — Bordeaux, 7 févr. 1855; Dall. 56. 2. 250, et 57. 1. 17; — Amiens, 21 juill. 1852; Dall. 43. 2. 39); enfin il peut faire tous les actes d'administration. Il est généralement admis qu'il peut faire seul des actes conservatoires (Montpellier, 1^{er} juill. 1840); notamment il peut interjeter appel d'un jugement rendu contre lui (voyez cependant l'arrêt de la Cour de Limoges du 2 juin 1856 que nous avons déjà cité); si la Cour de Paris a jugé le contraire le 24 déc. 1862, elle a adopté l'affirmative le 27 mars 1844. La Cour de Poitiers le 7 août 1867 et la Cour de cassation le 12 août 1868 (Dall. 69. 1. 268; Sir. 68. 1. 429) ont adopté la même solution; mais, ainsi que l'a décidé la Cour de Poitiers, le concours du conseil judiciaire est indispensable lorsqu'il s'agit de soutenir l'appel interjeté, et en cas de refus mal fondé de la part de ce conseil, il doit être nommé un conseil judiciaire *ad hoc*. En effet, les tribunaux qui ont le droit de nommer des conseils judiciaires ont aussi celui de les remplacer, soit d'une manière absolue, soit seulement pour un cas déterminé, lorsqu'ils sont empêchés ou qu'ils refusent sans motif légitime de remplir leurs fonctions; ainsi lorsqu'un conseil judiciaire refuse d'assister un prodigue dans une action en justice comprenant deux chefs, les juges peuvent en nommant un conseil judiciaire *ad hoc* limiter à l'examen d'un des deux chefs la mission qu'ils lui donnent (Cass., 12 août 1868).

Il n'est pas besoin de dire que la suspension de la prescription établie par l'art. 2252 en faveur des mineurs et des interdits ne s'applique pas à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire; la prescription court contre lui, même lorsqu'il s'agit de celle de dix ans édictée pour l'action en rescision des actes faits par lui

sans l'assistance de son conseil, ou avec une assistance irrégulière; mais dans ce dernier cas la prescription ne court qu'à partir de l'époque où l'acte nul pouvait être valablement ratifié, c'est-à-dire du jour où le conseil judiciaire personnellement intéressé au maintien de l'acte pour lequel il avait irrégulièrement prêté son assistance vient à être remplacé (Cass., 6 juin 1860).

Quand les causes qui ont motivé la nomination d'un conseil judiciaire viennent à cesser, la procédure à suivre est la même que celle en mainlevée d'interdiction.

La Cour d'Alger a jugé, le 22 juin 1869, que les Israélites indigènes non naturalisés étaient nécessairement régis par leur statut personnel, et qu'aux termes du droit mosaïque qui leur est applicable rien n'autorisait à restreindre la capacité d'un prodigue; que les fous, les sourds-muets et les mineurs étaient seuls incapables et pourvus de tuteurs (*Gaz. des trib.* du 13 oct. 1869).

§ IV. — Mariage.

Aux termes des articles 173 et 174 du Code civil, opposition peut être formée au mariage d'un individu en démence, non-seulement par le père, ou, à défaut du père, par la mère, et à leur défaut, par les aïeux ou aïeules, mais encore, à défaut d'aucun ascendant, par le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains majeurs; mais cette opposition, dont le tribunal peut prononcer mainlevée pure et simple, n'est reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement (voy. tome I, page 153).

Malgré les termes de l'art. 174, l'opposant au mariage pour cause de démence n'est pas tenu de provoquer immédiatement l'interdiction; l'opposition a eu pour effet d'empêcher l'officier de l'état civil de célébrer le mariage tant que la mainlevée ne sera pas rapportée. Si la personne qui a voulu se marier s'arrête devant cet obstacle, le but sera atteint; si au contraire elle veut le faire tomber, elle demandera la mainlevée, et c'est alors que le tribunal, en déclarant l'opposition recevable, devra fixer un délai pour faire statuer sur l'interdiction, et que l'opposant devra former sa demande. Le tribunal peut du reste donner immédiatement mainlevée pure et simple sans être astreint à remplir aucune formalité; la Cour de Bruxelles a jugé, le 15 déc. 1812, que lorsque l'opposition fondée sur la démence a été formée par un ascendant, le tribunal devait nécessairement suivre les formes tracées par la loi pour les demandes d'interdiction, mais la Cour de Caen a jugé avec raison, selon nous, les 12 oct. 1857 et 5 janv. 1858, que même dans ce cas la mainlevée pure et simple pouvait être ordonnée. — Le pourvoi en cassation contre un arrêt qui a rejeté une opposition au mariage n'est pas suspensif, et le président du tribunal peut, par une ordonnance de référé, ordonner à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage malgré les défenses de celui qui a formé opposition (Rouen, 7 déc. 1859). — Le droit de former opposition n'est pas accordé par l'art. 174 aux enfants et aux descendants (Lyon, 11 déc. 1850), ni aux neveux ni aux nièces quoiqu'ils soient plus proches parents que les cousins germains (Bruxelles, 25 sept. 1812 et 22 avril 1806; — Toulouse, 9 janv. 1839; — Aix, 16 mars 1813), ni aux alliés quelque proches qu'ils soient. On s'est demandé si l'art. 490 qui permet à tout parent de provoquer l'interdiction ne déroge pas à l'art. 174 qui n'accorde le droit de s'opposer au mariage pour cause de démence qu'à un certain nombre d'entre eux, et l'on a décidé négativement la question; l'interdiction, soit avant, soit après le mariage, peut être poursuivie

par tous les parents, mais l'opposition au mariage fondée sur la démence ne peut être formée que par les personnes désignées; on a craint de permettre à un grand nombre de s'opposer ainsi à un mariage qui pouvait leur nuire. — Si un individu dont l'interdiction est poursuivie par un de ses parents non compris dans l'art. 174 voulait se marier, l'opposition que formerait sous ce prétexte le parent ne serait sans doute pas valable et le tribunal en donnerait mainlevée; mais si avant la célébration du mariage un jugement prononçait l'interdiction, le mariage ne pourrait plus avoir lieu; si le jugement d'interdiction était rendu après le mariage, celui-ci serait valable; mais si postérieurement le mariage était attaqué, il y aurait lieu d'examiner avec soin si au moment où il a été contracté, le consentement donné a été suffisamment éclairé. — Le jugement qui, sur une demande en mainlevée d'opposition fondée sur la démence, fixe, avant de prononcer cette mainlevée, un délai pour faire statuer sur l'interdiction, est susceptible d'appel (Lyon, 24 janv. 1828). — Les art. 173 et 174 s'appliquent à l'état d'imbécillité ou de fureur, quoiqu'ils ne parlent que de la démence. — Cette opposition au mariage peut être formée par les parents lors même qu'à raison de l'état de minorité du futur époux, le conseil de famille aurait été appelé à consentir au mariage; les parents agissent en effet dans le cas des art. 173 et 174 en vertu d'un droit particulier résultant des droits de famille. — En cas de démence, opposition peut encore être formée, à défaut d'ascendants, par le tuteur du mineur ou par le curateur du mineur émancipé (Code civ., art. 175), mais auparavant il doit se faire autoriser par une délibération du conseil de famille; les autres membres du conseil de famille pourraient sans doute aussi faire convoquer le conseil pour faire former opposition par le tuteur; si le tuteur ne peut pas agir quand il existe des ascendants, l'existence des collatéraux énoncés dans l'art. 174 et leur inaction ne peuvent l'empêcher d'agir (voy. tome I, page 154).

Il n'y a pas mariage lorsqu'il n'y a pas eu consentement (Code civ., art. 146): celui qui est atteint de démence est donc incapable de contracter mariage, puisqu'il est incapable de donner un consentement. Aussi plusieurs auteurs ont-ils soutenu que le mariage contracté par un individu en état de démence, qu'il soit ou non interdit, était non pas seulement annulable, mais frappé d'une nullité absolue; qu'en conséquence cette nullité pouvait être opposée à toute époque par tous ceux qui y avaient intérêt, notamment par les collatéraux, quand bien même l'insensé était mort sans avoir été interdit; que l'art. 180, qui dit que le mariage contracté sans le consentement libre des époux ou de l'un d'eux ne peut être attaqué que par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, s'applique au cas où il y a eu vice de consentement, par exemple au cas de violence, mais non à celui où il y a eu absence de consentement; que lorsque le consentement n'est que vicié, il y a lieu à demande en nullité et qu'elle ne peut être formée que par certaines personnes et pendant un certain délai; mais que lorsqu'il y a absence de consentement, notamment en cas de démence, il n'y a pas de demande en nullité à former, car on ne peut annuler ce qui n'existe pas; il n'y a qu'une apparence de mariage, que tous ceux qui y ont intérêt peuvent faire tomber (voy. notamment un jugement du tribunal de Gand du 14 déc. 1846; Dall. 47. 3. 24; — Alger, 21 avr. 1853). Quant au mariage contracté par un interdit, d'après un grand nombre d'auteurs, il ne serait valable en aucun cas, puisque la loi frappe de nullité tous les actes de l'interdit, sans distinguer s'ils ont été passés ou non dans un intervalle lucide. Ces décisions absolues ont été vivement combattues; nous ne pouvons entrer ici dans l'examen de ces questions et nous devons nous borner à faire connaître

sommairement l'état de la jurisprudence. — On s'accorde à déclarer que s'il est vrai qu'il n'y a pas de mariage sans consentement, cependant le mariage contracté avant l'interdiction, dans un intervalle lucide, est valable; ce serait à celui qui demande la nullité du mariage à prouver que, lors de sa célébration, il y avait folie; toutefois, si la démence était alors notoire, ce serait à celui qui soutiendrait que le mariage a été célébré dans un intervalle lucide à en justifier. — Pour l'interdit, on s'accorde également à reconnaître que le mariage contracté par lui, même dans un intervalle lucide, est nul en principe; cependant il a été jugé que le mariage d'un interdit pour cause d'imbécillité ou d'idiotisme, contracté avec le consentement du tuteur et de son conseil de famille et sur l'avis conforme du procureur de la république, avait pu être validé, « aucun article du Code ne mentionnant la démence comme une cause de nullité absolue » (Caen, 29 janv. 1843. — Arrêt de rejet, Cass., 12 nov. 1844. — Voy. Dall. 43. 2. 67 et 45. 1. 98, les détails de cette affaire où les circonstances de fait étaient extrêmement favorables à la validité du mariage). Mais on repousse généralement la doctrine par laquelle la nullité pourrait être invoquée à toute époque et par toute personne. Elle peut être invoquée par la personne même qui, revenue à la santé, allègue son état de démence au moment de la célébration du mariage, quoiqu'elle ne soit pas interdite, si elle ne l'a pas ratifié depuis (1); en cas d'interdiction elle peut l'être par l'interdit lui-même, soit pendant la durée de l'interdiction, soit pendant les six mois qui ont suivi la levée de l'interdiction; si pendant ces six mois qui ont suivi la mainlevée il a ratifié le mariage d'une manière expresse ou cohabité d'une manière continue avec son conjoint, il n'est plus recevable à intenter l'action en nullité (Code civ., art. 180, 181, 1338); à défaut de ratification expresse ou tacite, la nullité serait couverte par un laps de dix années, c'est du moins l'opinion la plus générale (Code civ., art. 1304).

(1) La dame G... donnait depuis la mort de son mari (qu'elle avait perdu en février 1840) des preuves certaines d'aliénation mentale. Au mois d'avril 1841, elle se remaria; lors de la célébration du mariage, la dame G... ne fit aucun acte de folie; mais bientôt après il fallut la conduire dans une maison d'aliénés. Dès son retour à la raison, elle protesta contre le mariage contracté par elle. M. J.-P. Falret fut consulté sur cette question. « La femme G... pouvait-elle être atteinte d'aliénation mentale à l'époque de son mariage, sans manifester le désordre de ses facultés intellectuelles et affectives par ses paroles et par ses actes? » Il répondit affirmativement: « D'abord elle a pu, lors même de la célébration de son mariage, faire certains traits de folie qui auront passé inaperçus. Ensuite, l'observation de tous les jours prouve que beaucoup d'aliénés cessent momentanément de délirer lorsqu'ils se trouvent en présence de personnes étrangères, et que les impressions actuelles absorbent leurs facultés intellectuelles; leur esprit est ainsi dégagé des chimères qui les préoccupent, et ils recouvrent un empire momentané sur eux-mêmes. Il est certain aussi que la croyance à la satisfaction d'un vif désir suffit souvent pour suspendre le délire chez certains aliénés; or c'était bien ici le cas, puisque la dame G... était continuellement tourmentée d'idées de mariage. »

Le tribunal de la Seine, par jugement du 13 janv. 1843: « Attendu qu'il n'y a pas de mariage sans consentement; attendu qu'il n'y a pas de consentement valable s'il n'est pas donné par une personne jouissant de sa raison; — attendu qu'il n'est pas établi que la demanderesse ait ratifié le mariage depuis qu'elle a recouvré la raison; — qu'elle paraît avoir été, au moment de la célébration du mariage, sous l'empire d'une monomanie; — que ces faits, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à entraîner la nullité du mariage », ordonna la preuve des faits articulés par la demanderesse. — Puis le 18 août, conformément aux conclusions du ministère public, il décida que le désordre profond des facultés intellectuelles de la dame G..., survenu après la mort de son mari, s'était prolongé jusqu'au jour de son second mariage; que si, au moment de la célébration civile et religieuse de ce mariage, elle n'avait pas donné de signes évidents d'aliénation mentale, ce sommeil momentané de la démence était le résultat d'une préoccupation puissante résultant de la solennité; mais qu'il n'y avait pas moins monomanie, et par conséquent absence de consentement valable: En conséquence il annula le mariage contracté (voyez le *Droit* des 14 janv., 6 et 19 août 1843).

— L'époux de l'interdit ne peut demander la nullité du mariage, puisque les personnes capables ne peuvent se prévaloir de l'incapacité des personnes avec lesquelles elles ont contracté (Code civ., art. 1125). — Le tuteur de l'interdit peut sans doute aussi demander la nullité du mariage. — Quant aux collatéraux, ils n'ont pas qualité pour opposer, même après son décès, la nullité du mariage contracté depuis l'interdiction; l'art. 184 du Code civ., qui admet ceux qui y ont intérêt à attaquer le mariage, ne peut s'appliquer qu'aux cas qu'il prévoit formellement, c'est-à-dire s'il a été contracté avant l'âge légal, ou avant la dissolution d'un premier mariage, ou au mépris des prohibitions dans la ligne directe ou dans la ligne collatérale, mais il ne s'applique pas au cas de démence ou d'interdiction dont il ne parle pas. « Si, aux termes de l'art. 502, tous actes passés par un interdit sont nuls de droit, d'après le principe général que le consentement est une des conditions essentielles des contrats, et si l'opposition fondée sur l'état de démence est autorisée par l'art. 174, si le même principe est appliqué au mariage par l'art. 146, on ne peut en conclure ni que l'interdit soit absolument incapable de contracter mariage dans les intervalles lucides, ni que cette nullité puisse être opposée toujours et par toutes personnes; elle ne peut être opposée que par les époux, art. 180, et dans les six mois de la cohabitation, art. 181; le mariage tient trop essentiellement à l'ordre social pour avoir été imprudemment livré à toutes les attaques. » (Caen, 29 janv. 1843; — Cass., 12 nov. 1844; Sir. 45. 1. 246 — 9 janv. 1821 — 5 nov. 1839 — 18 août 1841; — Colmar, 27 févr. 1852.)

L'individu non interdit, mais pourvu seulement d'un conseil judiciaire, peut sans aucun doute, comme nous l'avons vu page 24, contracter mariage même sans l'assistance de ce conseil. — Les tribunaux doivent donc nécessairement donner mainlevée d'une opposition à mariage formée par une mère sur le motif que son fils est pourvu d'un conseil judiciaire. « Considérant que si l'interdiction de Vasselier fils eût été prononcée, l'opposition formée par sa mère, encore bien qu'il ait plus de vingt-cinq ans, aurait dû être accueillie parce que l'interdit pour cause de démence ou de fureur est hors d'état de donner un consentement, et que sans ce consentement il ne peut y avoir de mariage; mais que Vasselier a été pourvu seulement d'un conseil judiciaire, et que la dation d'un conseil judiciaire ne constitue nullement celui qui en devient l'objet dans l'incapacité de contracter mariage » (Caen, 19 mars 1839). — La mère ne pourrait pas non plus demander qu'il ne soit procédé au mariage que lorsque les conventions matrimoniales, auraient été réglées avec l'assistance du conseil; ce serait en vain qu'on alléguerait que par son mariage fait sans contrat civil, ou que par son contrat passé hors de son conseil, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut ainsi procéder à des aliénations qui lui sont défendues par la loi; le législateur n'admet pas une pareille cause d'empêchement au mariage, et sa célébration ne préjuge pas la question débattue et que nous ne pouvons examiner ici, de savoir si les conventions matrimoniales passées hors de la présence du conseil judiciaire sont valables (même arrêt). — On ne saurait dans une espèce toute différente regarder comme juridique un arrêt, très-sage peut-être, qui, sur l'opposition d'un père au mariage de son fils majeur de vingt-cinq ans, fondée sur ce qu'une demande en dation d'un conseil judiciaire à ce dernier est actuellement pendante, ordonne de surseoir au mariage pendant le temps qu'il fixe pour faire statuer sur la demande (Caen, 20 nov. 1837). C'est au contraire avec raison que le tribunal de la Seine a jugé, le 18 mai 1870 (Dall. 70. 5. 87), que l'articulation par un ascendant, à l'appui d'une opposition à mariage, de faits de nature à motiver la nomination d'un conseil judiciaire, ne peut faire surseoir à la célébration du

mariage pendant un temps fixé pour suivre sur la demande en nomination du conseil judiciaire.

Un individu atteint de démence, mais non interdit, peut valablement reconnaître un enfant naturel; cette reconnaissance ne pourrait être annulée que comme tous les autres actes passés par l'insensé; un interdit pourrait également faire une reconnaissance valable, s'il agit dans un intervalle lucide: les juges auront à ce sujet tout droit d'appréciation (Caen, 29 janv. 1843); il en serait de même de la reconnaissance faite avant l'interdiction, mais à une époque où ses causes existaient déjà d'une manière notoire. — Un individu pourvu d'un conseil judiciaire a le droit de reconnaître un enfant, même sans l'assistance de ce conseil. — Un mineur peut de même faire une reconnaissance valable sans son tuteur ou son père, sauf aux juges, si plus tard la reconnaissance est contestée, à rechercher de plus près que pour un majeur dans quelles circonstances elle a eu lieu (Cass., 22 juin 1813 — 4 nov. 1835; — Rouen, 18 mars 1815; — Orléans, 16 janv. 1847; — Toulouse, 19 janv. 1813; — Douai, 17 mars 1840. — Voy. tome I, page 191).

§ V. — Donations et testaments.

Le droit de disposer de ses biens, soit entre-vifs, soit par testament, est un droit sacré; c'est l'exercice du droit le plus précieux: aussi, souvent attaqué au nom des théories les plus diverses, il a résisté à toutes ces attaques. Le testateur se survit pour ainsi dire à lui-même, ce qu'il décide doit être la loi qui règle son héritage: *uti legassit, ita jus esto*, disait la loi romaine. Notre Code civil devait rendre hommage à ces principes, et dans la première partie de l'art. 902 il proclame surabondamment que toutes personnes peuvent disposer et recevoir soit par donation entre-vifs, soit par testament; il entoure ces libéralités de faveurs inusitées: ainsi, quand le disposant a ajouté à la disposition entre-vifs ou testamentaire des conditions impossibles, contraires aux lois ou aux mœurs, l'acte n'est pas annulé, il subsiste, la condition seule est réputée non écrite; le mineur incapable de contracter peut cependant tester à l'âge de seize ans et disposer ainsi d'une partie de ses biens. Mais en entourant de faveur les donations et les testaments, le législateur devait exiger qu'ils fussent bien l'expression de la volonté du disposant, *testatio mentis*; aussi, aux termes de l'art. 901 du Code civ., pour faire une *donation entre-vifs* ou un *testament*, il faut être sain d'esprit. Il eût été inutile d'exprimer cette condition, évidemment nécessaire pour la validité de tous les actes, si l'on n'avait pas voulu lui donner ici un sens plus étendu et plus large. Nous avons vu que l'art. 504 ne permet de demander la nullité pour cause de démence d'un acte passé par un individu mort avant que son interdiction ait été prononcée ou provoquée, que si la preuve de la démence résulte de l'acte lui-même, et que, même lorsque l'interdiction a été prononcée, l'art. 503 ne permet d'attaquer un acte fait antérieurement que si la cause de l'interdiction existait déjà notoirement à cette époque. Ces deux règles, applicables à tous les actes en général, ne s'appliquent pas aux donations et aux testaments. Les dispositions à titre gratuit sont considérées à un point de vue particulier; on est recevable à prouver la démence à l'époque de la donation ou du testament, bien qu'elle ne résulte pas de ces actes et que l'interdiction n'ait pas été provoquée du vivant du donateur ou du testateur; de même on pourra attaquer une donation ou un testament faits avant l'interdiction, en prouvant seulement que l'auteur de la libéralité était alors momentanément privé de sa raison, sans avoir besoin d'établir que la démence était notoire.